



ASSOCIATION LOI 1/07/1901
SIEGE SOCIAL : 9 rue du Professeur Antoine Baisset
31 100 TOULOUSE

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET-MEMBRES

Article I- Dénomination - Siège - Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

AFPREMED

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31100) 9 rue du Professeur Antoine Baisset.

Il peut être transféré par simple décision du Bureau, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Article II - But- Objet

L'Association a pour but :

- Promouvoir, encourager, faciliter la recherche médicale diagnostique et thérapeutique directement ou par l'intermédiaire d'un Comité Scientifique,
- Faire connaître les résultats de ces recherches et expérimentations,
- Entreprendre de façon générale, par tous moyens, toutes actions susceptibles d'informer et d'intéresser le public et les malades sur les Buts de l'association, les résultats obtenus par elle et par les travaux des chercheurs et de scientifiques

et plus généralement toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objectifs.

Article III- Composition-Membres-Catégories

L'Association comprend des membres, personnes physiques ou morales qui désirent participer ultérieurement dans l'intérêt collectif, aux objectifs de l'association.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Bureau. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître de même son remplaçant.

Article IV-Admission

Les demandes motivées d'admission devront être formulées par écrit auprès du Bureau, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur lesdites demandes.

Tout participant à des projets soutenus par l'AFPRoMed doit être préalablement adhérent à la présente association.

Les décisions du Bureau n'ont pas à être motivées.

Article V- Démission- Exclusion

1. Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Bureau. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2. Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association

- ceux qui font l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, telle que prévue par les articles L.620-1 et suivant du Nouveau Code de Commerce ;
- les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur s'il en existe, ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le Bureau. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Bureau, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion. La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II

DECISIONS COLLECTIVES

Articles VI Assemblées Générales

1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Les Assemblées Générales se composent de

tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tout moyen par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Bureau.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit.

2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 30 décembre sur convocation du Bureau.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Bureau. Elle doit être réunie également sur demande de la moitié des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée Générale Extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Bureau, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour procéder au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau ou, en cas d'urgence, du Président de ce Bureau ou encore du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification de statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

4. *Procès verbaux des délibérations*

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le secrétaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article VII-Bureau

L'association est administrée par un Bureau, composé de trois membres élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Lorsqu'une personne morale membre du Bureau vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A l'expiration du mandat de trois ans, le Bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, parmi ses membres, au scrutin secret, et est composé de :

- A) un Président
- B) un Secrétaire général
- C) un Trésorier

Les membres du Bureau sont désignés pour trois (3) années, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie l'année suivant la fin de leur mandat et statuant sur les comptes du dernier exercice clos. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article VIII- Réunions du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter cependant, un même membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signé par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le secrétaire.

La justification du nombre et de la qualité des membres présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article IX- Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Le Bureau décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Article X- Président du Bureau

Le Président du Bureau représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend le cas échéant, après avis du bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Bureau ou à l'assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèque, sous réserve des autorisations et avis nécessaire.

Le Président du Bureau peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas de démission, le Président doit représenter celle-ci au Bureau, lequel pourvoit à son remplacement.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DISSOLUTION - PUBLICITE

Article XI- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le Bureau ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les revenus des biens qu'elle possède
- Le montant des emprunts contractés ;
- Les dons que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers ;
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article XII- Comptabilité-Gestion

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la Loi.

Article XIII- Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article XIV- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non, prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XV- Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.